

Règlement ministériel du 13 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 et le CR147 entre Oetrange et Bous à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de décapage d'accotements, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 et le CR147 entre Oetrange et Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N28 entre Oetrange et Bous (N28 PR7,50+300 - N28 PR7,50+425) ;
- le CR147 entre Roedt et l'intersection avec la N28 (CR147 PR1,00+350 - CR147 PR1,50+049).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes